

---

## LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président de séance
	Mme ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	Me ***,	Assesseur juridique

Assistés de Me \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

### En séance publique du 2 avril 2024

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur B, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

#### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 19 septembre 2023, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à ce jour, en infraction aux articles 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ;
- Du 2 juillet 2020 à ce jour, en contravention avec l'article 49, §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues et, plus précisément,

être redevable des cotisations afférentes aux années 2020 et 2022 à concurrence d'un solde de 940,00 euros ;

- Du 6 juillet 2020 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022, n'avoir pas donné suite aux rappels de paiement qui lui ont été adressés les 6 juillet 2020, 20 octobre 2020, 13 juin 2022 et 22 septembre 2022. Ainsi que de ne pas avoir répondu au courrier du Bureau du Conseil du 24 août 2023 par lequel il lui était demandé de transmettre ses commentaires au sujet de la plainte de Madame S et, quoi que dument convoqué, n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 19 septembre 2023 sans s'en être excusé.

Par ailleurs, le Conseil siégeant en matière disciplinaire avait convoqué le confrère lors de sa séance du 28 novembre 2019 en raison du non-paiement des cotisations ordinaires de 2014 à 2018 ainsi qu'en raison du fait qu'il ne s'est pas présenté à la convocation du Bureau du Conseil du 21 mai 2019. Les préventions retenues étaient :

- Du 18 mai 2014 à ce jour, en contravention avec l'article 49, §2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'avoir pas payé les cotisations ordinaires dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- Le 21 mai 2019, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, quoi que dument convoqué, le confrère B n'a pas comparu en séance du Bureau, sans s'en être excusé.

#### Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 18 juin 2019, 16 mai 2023, 19 septembre 2023 et 7 novembre 2023.

Vu la convocation adressée au confrère B le 15 janvier 2024 ;

Le confrère B ne s'est pas présenté à la séance du Conseil du 22 février 2024 ;

#### Les faits

1.

Par décision du Conseil du 5 mai 2015, le Conseil décide de suspendre le confrère B pour un an, pour non-paiement de ses cotisations ordinaires de 2010 à 2013 inclus.

2.

En sa séance du 18 juin 2019, le Bureau examine l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère B et retient en particulier que l'intéressé n'a pas honoré ses cotisations ordinaires de 2014 à 2018 et ne s'est pas présenté à la convocation du 21 mai 2019 que le Bureau du Conseil lui avait adressé.

Au vu de ses éléments, le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer l'architecte B devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 18 mai 2014 à ce jour, en contravention avec l'article 49, §2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- Le 21 mai 2019, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, quoi que dument convoqué, le confrère B n'a pas comparu en séance du Bureau, sans s'en être excusé.

Le Bureau décide par voie de conséquence de renvoyer l'architecte B de ces chefs devant le Conseil de l'Ordre de la Province de Bruxelles Capitale et du Brabant Wallon, statuant en matière disciplinaire.

3.

Le confrère précise par courrier, qu'il est atteint d'un cancer et ne peut se rendre à la convocation.

Le Conseil décide de reconvoquer le confrère lors de sa séance du 28 novembre 2019 et de l'inviter à se munir d'un certificat médical prouvant son incapacité.

Le certificat médical stipule que le confrère B :

- Est incapable de travailler du 18/11/19 au 05/01/20 inclus pour cause d'intervention chirurgicale ;
- A été hospitalisé du 18/11/19 au 27/11/19 inclus.

Le Conseil, en sa séance du 17 octobre 2019, décide de reconvoquer le confrère au mois de juin prochain.

5.

En sa séance du 16 mai 2023, le Bureau affirme que le confrère doit être convoqué pour le non-paiement de son arriéré dû de cotisations ordinales et que l'assurance professionnelle du confrère B n'est plus en ordre depuis le 31 décembre 2019 et qu'il n'a pas fait parvenir la preuve que ses activités professionnelles étaient effectivement assurées.

6.

Le 24 août 2023, le Conseil adresse un courrier recommandé au confrère B concernant la plainte de Madame S et sur le fait qu'il n'a pas transmis la preuve que ses activités professionnelles sont effectivement couvertes par une assurance, comme la loi l'y oblige. Le Conseil convoque le confrère B à sa séance du 19 septembre 2023.

7.

Le Conseil constate également que le confrère B est redevable des cotisations ordinaires d'un montant de 4.470,00 euros à l'égard de l'Ordre pour les cotisations ordinaires de 2010 à 2022 inclus.

Le confrère B ne se présente pas à la séance du Bureau du 19 septembre 2023, sans s'en être excusé.

Le Bureau décide de charger Me \*\*\* de rédiger les préventions qui s'imposent afin de renvoyer le confrère devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

8.

En sa séance du 7 novembre 2023, le Bureau examine l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère B, inscrit au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendant et il retient en particulier que d'une part, l'intéressé est redevable des cotisations ordinaires de 2020 et de 2022 et d'autre part, qu'il n'est plus assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Enfin, bien que dûment convoqué lors de la séance du Bureau du 19 septembre 2023, le confrère ne s'y est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer le confrère B devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

9.

Le confrère B était convoqué en sa séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 14 décembre 2023 mais ne s'y est pas présenté, bien que dûment convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception et qu'une copie de cette convocation lui ait été communiquée par courriel.

Le confrère B avait déménagé sans avoir prévenu le Conseil de l'Ordre. Le secrétariat a demandé au service population de sa commune sa nouvelle adresse. Une convocation par courrier recommandé avec accusé de réception lui a été adressée.

Décision :

10.

Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie.

11.

Conformément aux articles 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022 et conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, l'exercice de la profession d'architecte inscrit à l'Ordre est subordonné à l'obligation d'assurance.

12.

Conformément à l'article 49, §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, tout architecte a l'obligation de payer les cotisations ordinales dues.

13.

Le confrère B ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était tenu d'assurer ses activités professionnelles et de payer les cotisations ordinales.

15.

Les manquements du confrère B à ses obligations sont graves. Le Conseil décide d'infliger au confrère B la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que les préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère B la peine de la radiation.